

Note de publication – PEFC Belgium

Le présent document constitue une **traduction en français des Annexes 4 et 5 du document PEFC GD 5004:2025 – Operations of the PEFC RED III Scheme**, publié par le Conseil PEFC (PEFC International) le 24/07/2025.

Cette traduction est fournie à titre informatif afin de faciliter la compréhension du système par les acteurs francophones en Belgique.

Elle ne constitue pas une version officielle.

La version originale en anglais prévaut en cas de divergence d'interprétation ou de contradiction.

La version anglaise complète est disponible sur le site de PEFC International : <https://cdn.pefc.org/pefc.org/media/2025-08/e81375d5-d322-4824-b871-de2cc8f6c40d/8ef286ee-9870-5e72-8f7a-8ac3b48e9df5.pdf>

Cette traduction ne modifie en aucun cas la portée, les exigences, ni les conditions d'application définies dans le document officiel.

Avis de droit d'auteur

© Conseil PEFC 2025

Le présent document du Conseil PEFC est protégé par le droit d'auteur détenu par le Conseil PEFC.

Ce document est disponible gratuitement sur le site Internet du Conseil PEFC (www.pefc.org) ou sur simple demande.

Aucune partie de ce document ne peut être modifiée, amendée, reproduite ou copiée, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, à des fins commerciales, sans l'autorisation préalable du Conseil PEFC.

La version officielle de ce document est rédigée en anglais.

Des traductions peuvent être obtenues auprès du Conseil PEFC ou des Organismes Nationaux de Gouvernance PEFC.

En cas de doute d'interprétation linguistique, la version anglaise fait foi.

Appendix 4 :

Structure, tarifs et processus des contributions d'adhésion PEFC RED

General

- 1.1** Le processus, la structure et les tarifs des contributions d'adhésion PEFC RED sont établis afin de couvrir les coûts liés à l'exploitation du système PEFC RED et au maintien de la reconnaissance de ce système par la Commission européenne.
- 1.2** Les contributions d'adhésion PEFC RED sont facturées et perçues par le Conseil PEFC auprès des organisations certifiées PEFC RED à travers le monde.
- 1.3** Le processus, la structure et/ou les tarifs des contributions d'adhésion PEFC RED peuvent être modifiés par le Conseil d'administration du Conseil PEFC. Toute modification ayant une incidence sur les tarifs prendra effet l'année suivant celle au cours de laquelle le Conseil PEFC aura informé les organisations certifiées PEFC RED du changement.

2. Structure et tarifs des contributions d'adhésion PEFC RED

- 2.1** Les organisations candidates obtenant pour la première fois la certification RED doivent verser au conseil PEFC des frais d'un montant de 238CHF lors de la signature du contrat PEFC RED

Remarque : Une organisation candidate est une organisation ayant déposé une demande de certification PEFC RED III et étant en cours d'obtention d'un certificat PEFC RED.

- 2.2** Pour les organisations certifiées PEFC RED déclarant une quantité totale de biomasse conforme PEFC RED inférieure ou égale à 5 000 tonnes par an, la seule redevance applicable est une redevance annuelle forfaitaire PEFC RED de 238 CHF.
- 2.3** Pour les organisations certifiées PEFC RED déclarant une quantité totale de biomasse conforme PEFC RED supérieure à 5 000 tonnes par an, ainsi que pour les organisations transférant leur certification RED d'un autre système reconnu RED vers le système PEFC RED, la redevance annuelle PEFC RED se compose de deux éléments :
- a) Un forfait de base
 - b) Un forfait variable selon la quantité et le type de biomasse

Tableau 2 : Résumé des contributions d'adhésion PEFC RED applicables à partir du deuxième audit PEFC RED et pour les organisations transférant leur certification RED existante d'autres systèmes reconnus RED vers la certification PEFC RED

	Composition du forfait PEFC	Montant
Organisations déclarant ≤ 5,000 tonnes de biomasse conforme à PEFC RED	Forfait fixe/an	238 CHF
Toute autre organisation	Forfait de base + forfait quantité et type de biomasse	Montants applicables en tableaux 3 et 4.

2.4 La redevance de base correspond à un montant forfaitaire facturé aux organisations certifiées PEFC RED en fonction de la taille de l'entreprise. La taille de l'entreprise est déterminée selon des seuils basés sur le volume annuel de biomasse conforme PEFC RED (somme totale des plaquettes de bois, pellets de bois et briquettes de bois) déclaré par l'organisation certifiée PEFC RED.

Note: La biomasse conforme PEFC RED déclarée est enregistrée par l'organisation certifiée PEFC RED dans la base de données PEFC RED et vérifiée par l'organisme de certification notifié PEFC RED lors de l'audit annuel.

Tableau 3 : Redevance de base selon la taille de l'entreprise. Seuils définis en fonction de la biomasse conforme PEFC RED déclarée par l'organisation

	Forfait de base
Niveaux	Montant par an
> 5 000 tonnes et ≤ 10,000 tonnes de biomasse conforme PEFC RED	100 CHF
≤ 20,000 tonnes de biomasse conforme PEFC RED	150 CHF
≤ 25,000 tonnes de biomasse conforme PEFC RED	200 CHF
≤ 50,000 tonnes de biomasse conforme PEFC RED	500 CHF
≤ 100,000 tonnes de biomasse conforme PEFC RED	1.000 CHF
> 100,000 tonnes de biomasse conforme PEFC RED	2.000 CHF

2.5 Le forfait variable selon quantité et type de biomasse est calculé de la manière suivante :

- a) 0.0286 CHF pour chaque tonne de plaquettes de bois conforme PEFC RED, et/ou
- b) 0.0858CHF pour chaque tonne de pellets ou briquettes en bois conforme PEFC RED

Remarque : La biomasse conforme PEFC RED déclarée est enregistrée par l'organisation certifiée PEFC RED dans la base de données PEFC RED et vérifiée par l'organisme de certification notifié PEFC RED lors de l'audit annuel.

Tableau 4 : Redevance par tonne selon quantité et type de biomasse conforme PEFC RED déclarée

	Forfait variable quantité et type	
Type de biomasse/biocarburant	Multiplicateur PEFC (CHF)	UNITE
Plaquettes bois	0.0286 CHF	Par tonne par an
Pellets et briquettes bois	0.0858 CHF	Par tonne par an

2.6 Pour les organisations certifiées PEFC RED agissant en tant que premier point de collecte et ne produisant pas directement de plaquettes de bois, de pellets ou de briquettes de bois, le multiplicateur applicable du tableau précédent sera celui des plaquettes de bois.

2.7 Pour les organisations certifiées PEFC RED transférant leur certification RED d'un autre système vers PEFC, la quantité de plaquettes de bois et/ou de pellets ou briquettes RED (biomasse conforme RED) déclarée sera basée sur la dernière déclaration annuelle RED effectuée dans le cadre de l'autre système RED.

2.8 Si une organisation certifiée PEFC RED n'a pas commercialisé de biomasse forestière conforme PEFC RED au cours de l'année, la redevance PEFC RED applicable sera la redevance annuelle forfaitaire de 238 CHF.

3. Processus de paiement des forfaits PEFC RED

3.1 L'année du premier audit PEFC RED, l'organisation candidate doit payer le forfait PEFC RED avant :

- a) que le certificate PEFC **RED ne soit visible sur la base de données en ligne**; et
- b) de recevoir l'accès à l'ensemble des fonctionnalités de leur compte créé sur la base de données de PEFC RED.

Remarque : Une organisation candidate à la certification PEFC RED est une organisation ayant déposé une demande de certification PEFC RED et étant en cours d'obtention d'un certificat PEFC RED.

3.2 L'organisation candidate à la certification RED doit régler la redevance PEFC RED lors de la signature du contrat PEFC RED (Annexe 3).

Remarque: Le contrat PEFC RED est à signer dès que le premier audit de certification PEFC RED a eu lieu.

3.3 Lors des audits PEFC RED suivants, les organisations certifiées PEFC RED doivent régler la redevance PEFC RED immédiatement après la réalisation de leur audit annuel PEFC RED via la base de données PEFC RED. Le paiement de cette redevance est nécessaire pour maintenir la validité de leur certificat PEFC RED.

3.4 L'organisme de certification notifié PEFC RED doit vérifier les données commerciales enregistrées par l'organisation PEFC RED concernée lors des audits annuels et confirmer les résultats au Conseil PEFC via la base de données PEFC RED, soit pendant, soit après chaque audit annuel.

3.5 L'organisme de certification notifié PEFC RED doit informer l'organisation PEFC RED concernée de son obligation de paiement.

3.6 Les organisations candidates à la certification PEFC RED ainsi que les organisations certifiées PEFC RED doivent se connecter à la base de données PEFC RED pour procéder au paiement de la redevance PEFC RED III. L'accès à la base de données PEFC RED pour les organisations certifiées PEFC RED III est décrit aux sections 8.1.3 et 8.1.4 de ce document.

3.7 Les organisations candidates à la certification PEFC RED ainsi que les organisations certifiées PEFC RED doivent régler la redevance PEFC RED par carte bancaire en se connectant à leur compte sur la base de données PEFC RED. Dans certaines circonstances, la base de données PEFC RED peut également accepter le paiement par virement bancaire.

3.8 Le non-paiement de la redevance PEFC RED dans les délais entraînera l'envoi d'un premier rappel de paiement gratuit.

3.9 Le non-paiement de la redevance PEFC RED après le premier rappel entraînera l'envoi d'un second rappel accompagné d'une surcharge de 20 CHF sur la redevance PEFC RED correspondante.

3.10 Le non-paiement de la redevance PEFC RED après le deuxième rappel entraînera l'envoi d'un troisième rappel comprenant:

- a) une pénalité de 50 CHF en supplément du tarif PEFC RED applicable
- b) la suspension du contrat PEFC RED
- c) le changement automatique du statut du certificat PEFC RED sur l'interface publique de la base de données PEFC RED en « Non reconnu PEFC RED », suivi d'une communication à l'organisme de certification notifié PEFC RED concerné afin que celui-ci suspende le certificat jusqu'au paiement de la redevance PEFC RED.

3.11 Le non-paiement de la redevance PEFC RED après le troisième rappel entraînera:

- a) la résiliation du contrat PEFC RED entre l'organisation certifiée PEFC RED et l'organisme autorisé PEFC RED, et,
- b) le retrait du certificat PEFC RED par l'organisme de certification notifié PEFC RED concerné.

Annexe 5:

Enregistrement des informations dans la base de données PEFC RED.

1. General

- 1.1** Le secrétariat du Conseil PEFC, les organismes autorisés PEFC RED, les organismes de certification notifiés PEFC RED et les organisations certifiées PEFC RED doivent enregistrer dans la base de données PEFC RED les informations requises par le Conseil PEFC afin d'assurer le fonctionnement et la reconnaissance du système PEFC RED.

2. Informations nécessaires pour être enregistré dans la base de données PEFC RED

2.1 Responsabilité du secrétariat de PEFC Council

- 2.1.1** Le secrétariat du Conseil PEFC doit enregistrer et vérifier l'exactitude des informations suivantes dans la base de données PEFC RED :

- a) **Contrats d'opération PEFC RED**
- b) **Contrats de notification PEFC RED**
- c) Certificats d'accréditation selon la norme ISO/IEC 17065 et conformément au règlement (CE) n° 765/2008, ainsi qu'au périmètre défini par la norme PEFC ST 5002
- d) Justificatif que les organismes de certification sont reconnus par une autorité compétente pour couvrir le périmètre défini par la norme PEFC ST 5002
- e) Certificats d'accréditation selon la norme ISO 14065:2020 pour les organismes de certification auditeurs des exigences relatives au calcul des émissions de GES basées sur des valeurs réelles.
- f) Résumé de l'ensemble des documents relatifs aux plaintes déposées contre le Conseil PEFC et au traitement de ces plaintes, dans le cadre du système PEFC RED.

- 2.1.2** Afin de garantir l'intégrité des données dans la base de données PEFC RED, le secrétariat du Conseil PEFC doit surveiller l'ensemble des données enregistrées par le secrétariat du Conseil PEFC, les organismes autorisés PEFC RED, les organismes de certification notifiés PEFC RED et les organisations certifiées PEFC RED, conformément aux exigences de l'Annexe 5.

2.2 Responsabilité des organismes autorisés pour le PEFC RED

- 2.2.1** Le secrétariat du Conseil PEFC ou les organismes autorisés PEFC RED doivent enregistrer et vérifier l'exactitude des informations suivantes dans la base de données PEFC RED

- a) **Les contrats PEFC RED établis avec les entreprises.**
- b) Résumé de l'ensemble des documents relatifs aux plaintes déposées contre l'organisme autorisé PEFC RED et au traitement de ces plaintes, dans le cadre du système PEFC RED.

2.3 Responsabilités des organismes de certifications accrédités pour le PEFC RED

- 2.3.1** Les organismes de certification notifiés PEFC RED doivent enregistrer et vérifier l'exactitude des informations suivantes dans la base de données PEFC RED :

- a) Nom, adresse et coordonnées des organismes de certification notifiés PEFC RED.
- b) Informations relatives à la certification PEFC RED. Au minimum, cela comprend :
 - i. Type d'audit (premier audit RED, second audit RED, etc.)

- ii. Statut du certificat
 - iii. Copie du certificate délivré
 - iv. Données sur les non-conformités (non-conformités critiques et majeures, accompagnées du plan d'action correspondant et des délais de correction convenus avec l'organisation certifiée PEFC RED concernée)
 - v. Copie des rapports d'audit annuels.
 - vi. Copie du résumé des rapports d'audit destiné à un usage public ainsi que du calendrier d'audit associé pour une année d'audit.
- c) Copie du rapport sur les résultats de l'audit interne annuel de l'organisme de certification notifié PEFC RED, limité à l'évaluation des activités de certification PEFC RED. Le rapport doit inclure des informations sur la déclaration d'absence de conflit d'intérêts des auditeurs, des réviseurs de certification et des décideurs, ainsi que sur la déclaration de tout conflit d'intérêts et les mesures prises pour y remédier.
 - d) Résumé de l'ensemble des documents relatifs aux plaintes déposées contre l'organisme de certification notifié PEFC RED et au traitement de ces plaintes, dans le cadre du système PEFC RED.
 - e) Résumé de l'implication des parties prenantes, en particulier concernant la consultation des communautés autochtones et locales, lors des audits, ainsi que des réponses apportées aux contributions des parties prenantes.

2.3.2 Les organismes de certification notifiés PEFC RED doivent vérifier les données commerciales fournies par l'organisation certifiée PEFC RED immédiatement après chaque audit annuel dans la base de données PEFC RED. Ces données commerciales servent à calculer la redevance PEFC RED que l'organisation certifiée PEFC RED doit payer.

2.3.3 En outre, les organismes de certification notifiés PEFC RED III doivent vérifier l'exactitude des informations suivantes via la base de données PEFC :

- a) Données commerciales (mises à jour du marché du système, quantités de matières premières, biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse certifiés selon PEFC au cours de l'année civile précédente, par pays d'origine et par type) enregistrées par les organisations dans la base de données PEFC RED, et communication au secrétariat du Conseil PEFC via la base de données PEFC RED une fois la vérification terminée.
- b) Nom, adresse et coordonnées des organisations certifiées PEFC RED III.

2.4 Responsabilités des organisations certifiées

2.4.1 Les organisations certifiées PEFC RED III doivent enregistrer et vérifier l'exactitude des informations suivantes dans la base de données PEFC RED :

- a) Nom, adresse et coordonnées de l'organisation certifiée PEFC RED III.
- b) Données commerciales (mises à jour du marché du système, quantités de matières premières, biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse certifiés selon PEFC au cours de l'année civile précédente, par pays d'origine et par type), une fois par an. Ces données commerciales doivent être préparées avant l'audit annuel et seront utilisées pour calculer la redevance PEFC RED.
- c) Résumé de l'ensemble des documents relatifs aux plaintes déposées contre l'organisation certifiée PEFC RED III et au traitement de ces plaintes, dans le cadre du système PEFC RED III.